UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°10-_____018 /AU

Portant modification de certaines Dispositions de la loi électorale N°07-001/AU du 14 janvier 2007

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Titre I.-
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi fixe le régime des élections politiques sur le territoire de l'Union des Comores et dans les représentations diplomatiques ou consulaires de l'Union des Comores. Elle est applicable aux élections du Président de l'Union et des Gouverneurs des îles, aux élections des Députés de l'Union et des Conseillers des îles, aux élections des membres du corps municipal ainsi qu'au référendum.

Il est institué un modèle de bulletin de vote unique.

Pour les comoriens de l'extérieur, elle ne s'applique qu'à l'élection du Président de l'Union et au référendum.

Article 2 .- Les modalités particulières de l'élection du Président de l'Union relatives Aux conditions d'éligibilités et aux modalités d'application de cette disposition sont fixées par une loi organique.

Article 3. - Les modalités particulières de l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union et de son Président, ainsi que le régime des inéligibilités, des incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés de l'Union jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée de l'Union sont également régies, en vertu de la Constitution de l'Union par une loi organique.

Article 4 .- Sont inéligibles, les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle il ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1. les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;
2. les inspecteurs généraux ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ;
3. ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- les magistrats des cours et tribunaux
- Les officiers des armées exerçant un commandement territorial ;
- les inspecteurs de la jeunesse et de sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et technique ;
- les trésoriers- payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances ;
- les Directeurs des Impôts, les Directeurs des Douanes, les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et les Directeurs des enquêtes économiques ;
- les inspecteurs du travail et de la main- d'œuvre ;
- les Comoriens fonctionnaires d'un Etat étranger à moins qu'ils aient démissionné depuis au moins six mois.

Sont également inéligibles les comoriens ayant contracté des engagements de formation et/ou de service avec l'Etat ou des organismes au service du pouvoir public pendant la durée stipulée dans le contrat.

Chapitre I :
Expression du suffrage.

Article 5. – Le peuple comorien exerce sa souveraineté dans chaque Île autonome et dans l'ensemble de l'Union par ses représentants élus ou par la voie du référendum.

Article 6 .- Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être exercé directement ou indirectement selon les modalités prévues par la Constitution de l'Union, par une loi de l'Union ou les lois statutaires des Gouvernorats ou par une délibération du Conseil de l'île.

Nul ne peut s'opposer au vote d'un électeur, sauf dans les cas d'incapacité expressément prévus par la loi.

Article 7. – Le suffrage est librement exercé. Nul ne peut tenter d'influencer le choix d'un électeur par contrainte, menace, ou toute forme de largesse ou de promesse, sous peine de sanction.

Article 8. – Chaque électeur dispose d'une voix lors de chaque consultation. Toute tentative de voter deux ou plusieurs fois est sévèrement punie par la présente loi.

Article 9. – peuvent être électeurs ou éligibles, tous les comoriens de deux sexes âgés de dix huit ans au moins au 1er janvier de l'année du scrutin, ayant résidé six mois au moins dans le pays avant les élections, jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévue par la loi prononcée par le juge.

La disposition ci-dessus s'applique aux comoriens de l'extérieur, dans le respect des conditions fixées par la présente loi.

Chapitre II
Conditions requises

Article 10. **–** Nul ne peut avoir la qualité d'électeur s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

L'inscription sur une liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur. Celle-ci est personnelle et incessible.

Elle doit être obligatoirement présentée au moment du vote.

Les cartes électorales comportant la photo de chaque électeur sont distribuées par la structure prévue aux articles 44 et 45 de la présente loi. Tout électeur inscrite sur la liste électorale et ayant égaré sa carte d'électeur peut voter sur présentation d'une pièce d'identité nationale biométrique valide (carte ou passeport).

Article 11.- Les cartes électorales qui n'ont pas pu être distribuées sont remises par la structure en charge de la révision et de l'établissement des listes électorales sous pli cacheté au Président du bureau de vote où les intéressés doivent voter.

Elles y restent à disposition de leurs titulaires pendant toute la durée du scrutin et leur sont remises sur justification de leur identité. Mention en est faite au procès-verbal du bureau de vote, signé par tous les membres de celui-ci.

Article **12.-** Il est établi une liste électorale au niveau de chaque ville, commune et village, chaque consulat, Ambassade ou tout lieu de représentation des Comores.

Chaque ville, commune ou village comprend au moins un bureau de vote pour lequel une liste électorale est établie après avis de l'autorité de l'Ile en charge des élections.

Sur proposition de la CENI, un arrêté du Ministre en charge des élections fixe la liste des bureaux de vote après avis du Gouverneur de l'île autonome concerné.

Article 13. **–** Si une élection doit être organisée au cours du 1er trimestre d'une année, les opérations d'inscription ou de révision des listes électorales sont suspendues dès la publication de l'acte de convocation du corps électoral.

Section 1 :
Inscription sur les listes électorales.

Article 14 .- Conformément à l'article 10 de la présente loi, sont inscrits sur les listes électorales et à leur demande, les électeurs comoriens résidant dans la ville, commune ou village, depuis 6 mois avant la révision des listes électorales.

L'inscription est faite sur présentation d'un acte de naissance ou d'une pièce d'identité en cours de validité.

Le citoyen comorien résidant hors du territoire national doit, pour voter dans le pays de résidence, être régulièrement immatriculé au consulat ou à l'Ambassade de l'Union des Comores et inscrit sur une liste électorale de la juridiction concernée.

Article 15. **–** Les nouveaux électeurs ayant atteint l'âge de dix huit ans au 31 décembre d'une année civile sont inscrits d'office sur les listes électorales du ressort de leur domicile ou de leur représentation diplomatique au cours du 1er trimestre de l'année suivante.

Article 16 .- Les personnes décédées sont rayées des listes électorales.

L'information relative au décès est portée à la connaissance des structures chargées des inscriptions par tout électeur régulièrement inscrit sur la liste, qui demande la radiation de la personne décédée.

La preuve du décès est faite par toute personne intéressée par le témoignage d'au moins trois (3) personnes à défaut de la présentation du certificat de décès.

Nul ne peut demander sa propre radiation d'une liste électorale sauf dans les cas prévus à l'article 17 de la présente loi.

Article 17. **–** Les électeurs ayant changé de domicile au 31 décembre d'une année civile peuvent, avant la fin de l'année suivante, demander leur radiation de leur précédente liste électorale et demander, sur la base de l'attestation de radiation, leur inscription sur une nouvelle liste du ressort de leur domicile.

L'attestation de radiation est délivrée en exemplaire unique par la structure prévue à l'article 11 ci-dessus.

Article 18. **–** Ne sont pas inscrites sur les listes électorales pendant la durée de la peine :

- Les personnes condamnées pour crime ;
- Celles condamnées pour viol, vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentas aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieur à un (1) mois ;
- Celles condamnées à plus de trois (3) mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au 2ième tiret ci-dessus.

Article 19 .- Ne sont pas inscrites sur une liste électorale pendant un délai de cinq ans (5) à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées :

- Pour un délit autre que ceux énumérés au tiret 2 de l'article 18 ci-dessus ;

- A une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieur à un (1) mois et n'excédant pas trois (3) mois ;
- Pour un délit ou une contravention quelconque, à une amende sans sursis supérieur à cent cinquante mille (150.000) francs comoriens à l'exception des condamnations prévues à l'article 22 ci-dessous.

Article 20. **–** Ne sont pas inscrites sur une liste électorale, pendant le délai fixé par une décision de justice, les personnes auxquelles les tribunaux compétents ont interdit le droit de vote.

Article 21. **–** Ne sont pas inscrit à titre définitif sur les listes électorales :

- Les incapables majeurs ;
- Les personnes condamnées à un état de contumace ;
- Les faillis non réhabilités.

Article 22. **–** Les condamnations par délit d'imprudence non assorti de délit de fuite n'entraînent pas une interdiction d'inscription sur une liste électorale.

Article 23. **–** Les déchéances définitives ou temporaires visées aux articles 18 à 21 ci dessus sont à la requête de l'autorité administrative chargée des élections notifiées par le greffier en chef du tribunal les ayant prononcées.

Section 2
Etablissement des listes électorales

Article 24 .- Les listes électorales de la ville, la commune ou le village, sont établies Après un recensement des électeurs par la structure insulaire représentant la structure nationale en charge de la révision et de l'établissement des listes électorales.

La révision ou établissement des listes électorales est fait par la commission administrative de la ville, de la commune ou du village conjointement avec la structure insulaire en charge des listes électorales et sous la supervision de la structure nationale de révision et d'établissement des listes.

La commission de la ville, commune ou village comporte cinq représentants dont deux femmes. Elle est présidée par un membre désigné en son sein.

En l'absence de la commission administrative, la révision et établissement des listes sont faits par la structure insulaire qui est chargée sous la supervision de la structure nationale.

Les membres de la commission administrative doivent avoir satisfait un test d'aptitude organisé par la structure nationale en charge de la révision des listes électorales qui met en place ladite commission.

Au niveau des Ambassades ou des consulats, cette opération est faite par la structure créée à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret du Président de l'Union.

Article 25 .- Pour les comoriens de l'extérieur, les listes électorales sont établies et révisées par les autorités de la mission diplomatique auprès du pays de résidence à travers la commission administrative de la représentation diplomatique et sous la supervision de la structure nationale chargée de la révision et établissement des listes.

Les listes sont permanentes et révisées chaque année.

La commission administrative de la représentation diplomatique est composée de trois (3) membres dont un Président et deux (2) représentants des associations des comoriens de l'étranger choisi par le Chef de la mission diplomatique parmi les associations les plus représentatives.

Article 26 : Chaque liste électorale indique :

- Les noms et prénoms de l'électeur suivi de ceux de son père et de son grand-père ;
- La date et le lieu de naissance ;
- La profession ;
- La résidence.

Article 27 : A la fin du 1er trimestre de chaque année, les listes électorales sont affichées et peuvent faire l'objet d'observations selon la procédure décrite aux alinéas 2 et 3 de l'article 33 ci-dessous.

Les cartes électorales sont imprimées et distribuées par la structure nationale chargée de la révision et de l'établissement des listes électorales.

Section 3
Révision des listes électorales

Article 28 : Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, la révision des listes électorales est permanente.

Durant la période de révision, tout électeur peut demander son inscription, sa radiation dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi, ou une modification des mentions relatives à son identité, si celle-ci comporte erreur justifiée d'une pièce d'identité.

Article 29 : Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle.

La structure en charge de la révision et de l'établissement des listes électorales se réunit chaque fois que nécessaire et effectue ces opérations de révision qui prennent fin avant la publication de l'acte de convocation du corps électoral.

Article 30 : En vue de chaque révision annuelle, les demandes d'inscriptions nouvelles des électeurs sont déposées suivant les cas à la mairie de la commune compétente, à la préfecture ou à la représentation diplomatique jusqu'au 15 octobre de l'année en cours ou le dernier jour ouvrable qui suit ce délai.

Article 31 : La liste électorale servant aux élections est constituée de toutes les listes Electorales des villes, communes ou villages.

Dans l'année qui suit la clôture des listes, les élections sont faites suivant les listes révisées et arrêtée au 31 décembre.

Les listes établies ou révisées à titre exceptionnel servent pour les élections de l'année en cours, jusqu'à la prochaine révision annuelle.

Article 32 : Les listes révisées sont affichées dans la ville, dans la commune, dans le village ou dans la représentation diplomatique.

Article 33 : Tout électeur peut pendant le délai de 15 jours demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou irrégulièrement inscrit.

La demande doit préciser le nom et l'adresse des personnes dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

La demande est examinée par la commission administrative après avis de la structure insulaire chargée de la révision et de l'établissement des listes électorales de l'île de résidence du demandeur.

Article 34 : L'électeur dont l'inscription ou la radiation a été demandée devra, le cas échéant de réclamation de ses droits, être informé par le Président de la commission administrative et pourra présenter ses observations.

Article 35 : La commission administrative tient un registre côté et paraphé par les membres de la structure insulaire chargée de la révision et de l'établissement des listes et par le Président de la commission insulaire chargée des élections.

Elle y porte toutes ses décisions et mentionne les motifs qui les justifient ainsi que les pièces produites.

Article 36 : Au cours des opérations, la commission dresse un tableau récapitulatif qui comporte :

- Les électeurs nouvellement inscrits ;
- Les électeurs radiés.

Le tableau récapitulatif porte toutes les mentions d'identité et de domicile ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Il est signé par tous les membres de la commission et transmit directement à la structure insulaire chargée de la révision et de l'établissement des listes électorales.

Article 37 : Les contestations de la liste électorale établie ou révisée sont portées dans un délai de dix (10) jours, après affichage par la structure insulaire chargée de la révision et de l'établissement des listes électorales dans l'île, instituée par la présente loi et en appel devant la structure nationale en charge de la révision et l'établissement des listes instituées par la présente loi.

La décision d'appel peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par un recours formé dans le délai de quinze (15) jours suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 38 : Pour l'établissement de la liste électorale de l'année suivante, il est tenu compte des modifications portées sur le tableau récapitulatif.

Chapitre III :
Organe de gestion des élections

Article 39 : Les élections politiques sont gérées sur le territoire de l'Union des Comores, sous la supervision du Ministère en charge des élections, par un organe administratif Ad Hoc dénommé Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 40 : La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les îles que dans l'Union, y compris en matière de référendum.

Elle est en outre juge du contentieux électoral pour l'ensemble des élections dans l'union, les îles et les collectivités territoriales.

Article 41 : Dans l'exercice de la compétence mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 40 ci dessus, la Cour Constitutionnelle est chargée d'arrêter et de proclamer les résultats définitifs des élections.

Section 1
Statut et rôle de la CENI

Article 42 : La CENI est un organe indépendant *de* régulation des opérations électorales, ayant un caractère autonome.

Article 43 : Elle jouit d'une autonomie de gestion et de décision.
Elle élabore son budget, adopte son règlement intérieur et élit son bureau en son sein.
Elle prend des décisions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations électorales, lesquelles décisions de la CENI sont susceptibles de recours devant la Cour Constitutionnelle.

Les frais et indemnités des membres sont fixés pour la période de scrutin par décret pris en Conseil des Ministres du Gouvernement de l'Union en tenant compte du budget proposé par la CENI après avis conjoint du Ministre en charge des élections et du Ministre des Finances sur proposition de la CENI.

Article 44 : La CENI est appuyé par un Secrétariat National Administratif Permanent (SNAP/CENI) composé de quatre membres dont une femme au moins, nommés par le Ministre en charge des élections à raison d'un membre par île et d'un représentant du Ministère en charge des élections.

Ses membres sont désignés parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat, lesquels sont détachés auprès de la CENI et nommés en raison de :

- leur bonne moralité ;
- Leur compétence administrative, juridique *ou* en gestion des opérations électorales ;
- Leur maîtrise de l'outil informatique ;
- Leur niveau d'au moins Bac+3 ou équivalent.

Il est dirigé par un Coordinateur National et un Chargé de la logistique.

Article 45 : La CENI est composée de dix (10) personnalités comoriennes, nommés par un décret du Président de l'Union, personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité et leur moralité à raison de :

- 3 administrateurs dont une femme au moins, choisis par le Président de l'Union en raison d'un administrateur par île;

- 3 représentants ayant une expérience des élections choisis par les Gouverneurs des îles en raison d'un administrateur par île ;

- 1 haut magistrat désigné par le Président du Conseil supérieur de la Magistrature en dehors des ses membres.

- 2 représentants de l'Assemblée de l'Union des Comores désignés par la conférence des Présidents de l'Assemblée de l'Union ;

- 1 Représentante des associations féminines représentatives et à caractère national.

Article 46 : Les membres de la CENI sont installés dans leurs fonctions aux cours d'une Cérémonie officielle, 15 jours au plus tard après leur nomination.

Avant de prendre leurs fonctions, ils prêtent serment en comorien, devant la Cour Constitutionnelle selon la formule suivante :

« Je jure devant Allah, le clément et très miséricordieux, de fidèlement, honnêtement et sans partialité remplir ma mission et d'agir dans l'intérêt général et dans le respect de la loi »

Article 47 : Le bureau de la CENI est constitué de 4 membres élus en son sein en raison d'au moins un par île :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire Rapporteur.

Le bureau assure la coordination des activités de la CENI et prend collégialement les décisions qu'impose celle-ci.

Article 48 : La CENI est représentée au niveau de chaque île autonome par une Commission Electorale Insulaire (CEI) dont les membres sont nommés par décision de la CENI.

Chaque CEI est composé de 7 membres, à raison de :

- 1 Représentant nommé sur proposition du Gouvernement de l'Union ;
- 1 Représentant nommé sur proposition du Gouverneur de l'île ;
- 1 Magistrat désigné par le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature en dehors de ses membres,
- 1 Représentante des associations féminines représentatives à caractère insulaire ;
- 1 Magistrat désigné par ses pairs au niveau de l'île ;
- 2 Représentants du Conseil de l'Ile désignés par la conférence des Présidents des Commissions au Conseil de l'île.

Avant de prendre leurs fonctions, ils prêtent serment en comorien, devant la Cour Constitutionnelle selon la formule suivante :

« Je jure devant Allah, le clément et très miséricordieux, de fidèlement, honnêtement et sans partialité remplir ma mission et d'agir dans l'intérêt général et dans le respect de la loi »

Article 49 : La CEI élit en son sein un bureau de 3 membres :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire rapporteur

Le bureau assure la coordination des activités de la CEI et prend collégialement, sous l'autorité de la CENI, les décisions relatives à ses missions.

Article 50.- Des fonctionnaires de l'administration sont détachés auprès de la CEI Pour former le Secrétariat Insulaire Administratif Permanent à la CEI (SIAP)/CEI qui comprend :

- 1 membre nommé sur proposition du Gouvernement de l'Union ;
- 1 membre nommé sur proposition de l'exécutif de l'île.

Ces fonctionnaires sont nommés par arrêté du Ministre en charge des élections et exercent leurs fonctions sous la supervision du SNAP /CENI qui assure la coordination des activités conformément aux dispositions de l'article 44 et aux missions définies à l'article 57 de la présente loi et exécutées en partie par les SIAP/CEI au niveau de chaque île.

Le contentieux relatif à la désignation des membres du SNAP/CENI et du SIAP/CEI ainsi qu'à leurs actes sont déférés devant la juridiction compétente.

Article 51 *:* Les fonctions de membre de la CENI et de la CEI sont incompatibles avec celle de membre de Gouvernement de l'Union et de Commissariat des îles autonomes, des Députés de l'Assemblée de l'Union et des Conseillers des îles autonomes, des préfets et sous préfets ainsi que des membres des collectivités municipales.

Ils ne peuvent être éligibles aux élections concernées.

Article 52 : La CENI et les CEI sont chargés, sous la supervision du Ministère en charge des élections, de la préparation, de l'organisation, du déroulement des opérations électorales et de la centralisation des résultats.

Elles ont tout pouvoir d'investigation pour assurer le bon déroulement des opérations de vote et la sincérité du scrutin.

Le Président de la Commission Nationale et des Commissions insulaires peuvent à ce titre, requérir la force publique et, avec l'accord des présidents des bureaux de vote, demander son intervention dans les enceintes électorales.

Article 53 : Après la centralisation des résultats électoraux rassemblés par la CEI, la CENI les transmet à la Cour Constitutionnelle aux fins de vérification, examen des réclamations et proclamation des résultats définitifs.

A cet envoi, doivent être annexés :

- Le nombre des bulletins nuls;
- Le nombre de bulletins détériorés ;
- Le nombre de tous les bulletins inutilisés ;
- Tous les bulletins des suffrages exprimés :

- Les procès-verbaux et les observations ;
- Les réclamations présentées par des électeurs, s'il y en a ;
- Les observations éventuelles du bureau de vote à propos du déroulement du scrutin ;
- Les listings des votes par procuration s'il y en a ;
- Les listes électorales émargées.

Article 54 **:** Dès la fin du scrutin, le Ministère en charge des élections et éventuellement le Gouverneur de l'île, s'il s'agit d'une élection à caractère insulaire, peut procéder à la proclamation provisoire des résultats. Ceux-ci sont transmis immédiatement sous pli scellé à la Cour Constitutionnelle.

Article 55: La Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs des élections dans un délai n'excédant pas dix jours (10 j).

Les documents suscités à l'article 54 sont conservés par la Cour Constitutionnelle pour toutes fins utiles.

Article 56 **:** 45 jours au plus, après la proclamation des résultats définitifs des élections, la CENI dépose ses rapports d'activités et financiers à la Cour Constitutionnelle, aux Ministères et aux structures des îles en charge des élections et cesse ses fonctions collégiales.

Toutefois, dans le cadre de la pérennisation des acquis électoraux et du suivi des activités administratives, certains membres de la CENI notamment ceux du bureau sont appelés à travailler conjointement avec le Secrétariat National Administratif Permanent (SNAP) chaque fois que nécessaire jusqu'au renouvellement de la Commission.

Article 57 **:** Le Secrétariat National Administratif Permanent du SNAP/CENI est chargé pour chaque élection :

- De l'appui administratif à la Commission Nationale Electorale Indépendante et aux Commissions Electorales Insulaires ;
- De la supervision des opérations d'établissement et de révision de listes électorales en appui avec des personnes ressources de la CENI et des CEI ;
- De l'établissement et de la distribution des cartes d'électeurs ;
- De la conservation et entretien des équipements (roulants, informatiques), des archives de la CENI, et de tout le matériel électoral qui sont après chaque élection déposées auprès du SNAP, structure habileté à la protection et à la sécurisation des biens électoraux.

Article 58 : Le contentieux de la désignation des membres de la CENI et des CEI ainsi que de leurs actes relève de la juridiction compétente.

Section 2
Rôle électoral de la Cour Constitutionnelle

Article 59. – Conformément à la Constitution et à la loi organique relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle, et sans préjudice pour l'application des articles 53 à 55 ci-dessus, après la proclamation des résultats, le Ministre en charge des élections en assure la publication par tous les moyens appropriés dans les 24 heures suivant cette proclamation.

Article 60 : L'exercice des missions électorales de la Cour Constitutionnelle est régi par les dispositions particulières de la loi organique n°04-001 /AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle et de la loi relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle.

Article 61 : Les règles applicables au contentieux électoral en vue de l'exercice par la Cour Constitutionnelle de sa fonction de juge électoral sont fixées par la loi relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle.

Chapitre IV :
Opérations électorales

Article 62 .- Tout Parti politique légalement constitué ou toute association politique légalement constituée, peut présenter un candidat ou une liste des candidats aux élections régies par la présente loi.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées

Article 63 : Tout candidat est tenu de faire auprès de l'organe de gestion des élections Une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée.

La déclaration de candidature doit indiquer.

- le nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile du candidat ;
- éventuellement, le nom de la liste dans laquelle le candidat se présente ;
- les noms, prénom, date et lieux de naissance profession et domicile des autres candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste ;
- La couleur choisie pour l'impression des circulaires et affiches ainsi que, le cas échéant l'emblème ou le sigle choisi.

La déclaration de candidature est accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de tout document en tenant lieu, d'une attestation de résidence, d'un certificat médical, une copie certifiée conforme du dernier diplôme pour les élections des Députés et des Conseillers des îles, d'un Curriculum Vitae et de la déclaration du patrimoine.

Article : 64 : Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats doit être motivé et notifié aux intéressés dans un délai de 8 jours à compter de la date de transmission des dossiers à la Cour Constitutionnelle par la CENI.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Constitutionnelle.

Section 1 :
Compagne électorale

Article 65 : La compagne électorale est déclarée ouverte dans les délais prescrits par l'acte de convocation du corps électoral.

Elle s'achève l'avant veille du scrutin à minuit

Article 66 : Nul ne peut par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit faire compagne en dehors de la période prescrite.

Toutefois, le Gouvernement de l'Union et les autorités des îles autonomes peuvent, en vue de renforcer l'éducation civique des citoyens, organiser à l'occasion de l'élection avant et pendant les compagnes électorales, des actions de sensibilisation de la société civile sous forme de campagnes d'affichage, de radio, de télé ou d'Internet :

Paragraphe 1
Campagnes électorales

Article 67 : Dans chaque agglomération, des panneaux d'affichage électoral peuvent êtres fixés sur les places publiques par l'organe chargé de la gestion des élections.

A chaque emplacement retenu, il doit y avoir autant de panneaux que de candidats de la circonscription.

Les panneaux doivent être tous de mêmes dimensions et numérotés. Chaque candidat se voit attribuer un numéro de panneau, le même pour l'ensemble de la circonscription.

Article 68 : Lors de la campagne électorale, chaque candidat diffuse, imprime et affiche :

- 2 affiches d'un format 60 x 80 cm, portant ses déclarations (photo Sigle, logo, texte, bulletin) ;

- 2 affiches d'un format 60 x 80 cm, portant ses déclarations (photo Sigle, logo, texte, bulletin) ;
- 2 affiches d'un format maximum de 30 x 40 cm pour annoncer la tenue de ses réunions électorales. Celles- ci ne peuvent compter que le nom du candidat, les dates, heures et lieux des réunions.

Chaque candidat diffuse par voie postale ou tout autre moyen de son choix son programme politique ou celui de son parti.
Après l'élection, chaque candidat peut faire apposer sur ses panneaux une affiche d'un format maximum de 60 x 85 cm pour remercier ses électeurs. Les affiches peuvent comporter la photo du candidat.

Article 69 : Lors de la compagne électorale précédant le 2nd tour et ou l'élection du Président de l'Union, chaque candidat autorisé à y participer peut imprimer et afficher une affiche de chacune des deux catégories prévues ci-dessus.

Les candidats qui décident de se retirer peuvent faire afficher cette décision avec leurs commentaires sur une affiche du même format.

Article 70 : Le texte des affiches est imprimé en noir, il peut être manuscrit.

Article 71 : Toute affiche est interdite, sous peine de sanctions, en dehors des Panneaux réservés à cet effet ou sur un panneau, mêmes inutilisé, attribué a un autre candidat.

Il est interdit à quiconque, sous peine de sanctions, de recouvrir, maculer ou lacérer des affiches électorales.

Article 72 : Pendant la durée de la campagne électorale, il est interdit, sous peine de sanctions, d'utiliser à des fins électorales des procédés de publicité commerciale par voie d'affiche, de presse, de radio, de télévision, d'Internet ou de tout autre moyen.

Article 73 : Chaque candidat bénéficie d'un temps de parole et de parution égale au niveau de tout organe de presse audio ou télévisuel qui traite des élections.

L'ordre de passage est décidé par l'organe chargé de la gestion des élections en accord avec les directions desdits établissements par tirage ou sort.

Les informations diffusées par les stations officielles de radio diffusion et de télévision ainsi que par les agences de presse officielles de l'Union ou des îles respectent le principe de neutralité à l'égard de tous les partis et candidats.

Article 74 : L'organe de gestion des élections est chargé, selon les modalités prévues par la présente loi, du contrôle du respect des présentes dispositions.

Paragraphe 2 :
Des réunions électorales

Article 75 : L'organisation et la tenue des réunions électorales sont libres.

Toutefois, elles ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.

Il ne peut en outre être organisé de réunions électorales entre 0 h à 7 h.

Article 76 : Il ne peut être tenu simultanément deux ou plusieurs réunions électorales dans une localité comptant moins de 1000 habitants.

Article 77 : Chaque candidat fait connaître à l'organe chargé de la gestion des élections dont relève sa circonscription les dates, heures et lieux des réunions électorales qu'il a l'intention lui-même ou ses représentants, d'organiser.

Article 78 : Il est interdit aux candidats ou à leurs représentants, sous peine de sanctions, de promettre ou faire promettre, distribuer ou faire distribuer aux électeurs, de l'argent, des vivres ou des biens matériels de quelque nature que ce soit.

Article 79 : Il est interdit aux candidats ou à leurs représentants, sous peine de sanctions, d'exercer ou faire exercer, de formuler ou faire formuler des contraintes ou des menaces et de tenir des propos diffamatoires ou provocateurs.

Article 80 : Le scrutin se déroule en un seul jour sur toute l'étendue du territoire de l'Union.

Sauf disposition contraire de l'acte convoquant le corps électoral, le scrutin est ouvert à 7 h 00 et clos à 18 h.

En cas de nécessité constatée par le Président du bureau de vote, le scrutin peut être prorogé jusqu'à 20 h.

Les Comoriens de l'extérieur votent 48 heures avant le début du vote sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores.

Article 81 : Les bulletins de vote imprimés selon les modalités prévues ci- dessus de même que le matériel électoral nécessaire sont fournis par l'organe chargé de la gestion des élections au plus tard 24 heures avant le scrutin.

Ils sont conservés jusqu'au moment du scrutin par le Président du bureau de vote.

Leur acheminement donne lieu à un procès-verbal d'envoi et de réception.

Paragraphe 1 :
Organisation du bureau de vote

Article 82 : Chaque bureau de vote a à sa tête un président assisté d'un secrétaire, d'un primo et d'au moins 4 assesseurs. Le président, le secrétaire et le primo sont nommés par la CENI.

Pour le scrutin uninominal, chaque candidat désigne un électeur sachant lire et écrire pour le représenter en qualité d'assesseur. Dans le cas d'un scrutin de liste, l'assesseur est désigné par sa formation. Si le nombre d'assesseurs requis n'est pas atteint, les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau de vote parmi les électeurs.

L'ensemble des membres du bureau de vote est désigné cinq jours au plus tard avant le scrutin. La composition des bureaux de vote est immédiatement communiquée au Commissaire à l'intérieur de l'île autonome 72 heures avant le scrutin.

Le contentieux de désignation des membres de bureau de vote relève de la juridiction compétente.

Article 83 : Chaque bureau de vote comprend au moins :

- une urne transparente ;
- une table pouvant supporter l'urne et la liste des électeurs sur laquelle sont émargés les votants ;
- une table pouvant supporter les bulletins de vote ;
- des sièges pour les membres du bureau de vote ;
- un isoloir au moins dans lequel le votant est soustrait à la vue par un rideau ne descendant pas jusqu'à terre pour qu'il soit possible de constater de l'extérieur qu'il est libre ou occupé.

Article 84 : L'urne ne doit comporter qu'une seule ouverture permettant d'introduire les bulletins. Elle est fermée à clé.

Article 85 : Au moins quatre des membres du bureau doivent y être présents en permanence en vue de s'assurer du bon déroulement des opérations.

Lorsque le président s'absente ou accomplit son devoir électoral, il est remplacé par un membre du bureau qu'il désigne.

Paragraphe 2 :
Déroulement du vote

Article 86 : Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau s'assurent que l'urne est vide et procèdent à sa fermeture. Ils s'assurent également de l'existence d'un nombre suffisant des bulletins.

Article 87 : Les membres du bureau de vote prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la régularité des opérations et leur déroulement normal dans l'ordre et le calme.

Le Président du bureau de vote a tout pouvoir pour requérir la force publique. Celle-ci ne peut cependant pénétrer dans l'enceinte du bureau de vote sans son invitation expresse en cas de nécessité.

Article 88 : Les électeurs se tiennent en rang devant le bureau de vote. Seuls ceux qui sont inscrits sont autorisés à pénétrer.

Article 89 : Tout électeur atteint d'une infirmité l'empêchant d'effectuer par lui-même tout ou partie des manipulations exigées par le vote peut se faire assister par un électeur de son choix.

Article 90 : Tout électeur empêché de voter personnellement peut voter par procuration donnée à un électeur de la même liste électorale.

La procuration est donnée par écrit contresigné par le président du Tribunal de première instance de l'île concernée ou son représentant au plus tard 72 heures avant l'ouverture du scrutin.

Un même électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Article 91 : Le mandataire remet la procuration au président du bureau de vote.

Après vérification de la validité de la procuration et de l'identité du mandataire, celui-ci est autorisé à voter au nom du mandatant.

La mention du vote par procuration est portée sur la liste émargée à laquelle la procuration est jointe à titre justificatif.

Paragraphe 3 :
Dépouillement des suffrages

Article 92 : Après la clôture du scrutin et l'achèvement complet des opérations de vote, la liste d'émargement des votants est signée par le président et les autres membres du bureau.

Il est alors procédé immédiatement au dépouillement des suffrages.

Article 93 : Le dépouillement est public, le président et les autres membres du bureau de vote prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre et le calme pendant cette opération.

Article 94 : Après ouverture de l'urne, il est procédé au comptage des bulletins. Leur nombre est comparé à celui des émargements de la liste des votants.

Tout document imprimé ou manuscrit autre qu'un bulletin officiel ou un bulletin surchargé ou maculé correspondent à des votes nuls.

Article 95 : Il est procédé au comptage des votes nuls et voix obtenus par chacun des candidats ainsi qu'à la proclamation des résultats par le président du bureau de vote.

Les résultats sont immédiatement affichés à l'extérieur du bureau de vote.

Article 96 : Un procès-verbal des opérations de vote est établi en cinq exemplaires par le secrétaire, signé par tous les membres du bureau de vote. Tout délégué d'un candidat a le droit d'y faire insérer une réclamation ou des observations.

Article 97 : Le procès-verbal mentionne :

- la nature du scrutin et sa date ainsi que les heures d'ouverture et de clôture ;
- les noms et prénoms des membres du bureau de vote ;
- les incidents éventuels et les solutions apportées par le président et les membres du bureau ;
- le nombre de bulletins recensés dans l'urne ainsi que le nombre de votants selon les émargements de la liste électorale ;
- le nombre des bulletins nuls ;
- le nombre de voix en faveur de chaque candidat.

Un exemplaire du procès-verbal avec la liste électorale émargée des votants ainsi que toutes les pièces justificatives sont enfermées dans une enveloppe scellée signée de tous les membres du bureau et adressé à la Cour Constitutionnelle. *la CENI, Le* Ministère en charge des élections, la CEI et l'autorité de l'île concernée reçoivent chacun un pli contenant le procès-verbal, l'extrait du procès-verbal et la feuille de pointage.

Article 98 : Les enveloppes contenant les procès-verbaux et les pièces justificatives des opérations électorales sont déposées le soir du scrutin auprès de l'organe en charge des élections chargé de centraliser les résultats.

L'organe de gestion des élections établit un procès-verbal indiquant le nombre d'inscrit, votants, nuls et suffrages exprimés ainsi que le partage des voix.

Il fait mentions des incidents signalés dans les procès-verbaux émanant des bureaux de vote.

Article 99 : Conformément à l'article 54 de la présente loi, les résultats des élections déclarés valides sont immédiatement publiés provisoirement par le Ministre en charge des élections avant la proclamation définitive par la Cour Constitutionnelle au cours d'une audience publique solennelle.

Ils sont immédiatement affichés et diffusés sur tout le territoire de l'Union des Comores et sur un site Internet officiel.

Chapitre V :
Du contentieux électoral

Article 100 : Conformément à la Constitution de l'Union, le contentieux des élections est déterminé par la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ainsi que par les dispositions de la loi organique relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle.

TITRE II
DES ELECTIONS DANS L'UNION

Chapitre I
Dispositions Communes

Article 101 : Le corps électoral est convoqué par décret du Président de l'Union.

Le décret de convocation des électeurs fixe :

- les dates, heures et lieux du scrutin ;
- le délai de dépôt des candidatures qui ne peut être inférieur à 15 jours sans dépasser 20 jours à partir de la date de publication du décret de convocation des électeurs ;
- la durée de la campagne électorale qui varie de 20 à 40 jours à partir de la date de dépôt des candidatures prend fin l'avant-veille du scrutin à minuit.

Article 102 : Les listes des candidatures font connaître le sigle de chaque candidat. Les contestations éventuelles sont tranchées dans les mêmes formes et conditions que celles des listes électorales.

Le drapeau national ainsi que les emblèmes des îles prises dans leur ensemble ne peuvent être attribuées en aucun cas.

Chapitre II-
Des élections à la Présidence de l'Union

Article 103 : Conformément à l'article 13 de la constitution de l'Union en vigueur, les conditions d'éligibilité à la présidence de l'Union sont fixées par une loi organique.

Article 104 : La candidature à l'élection présidentielle est soumise tant pour le Candidat à la Présidence qu'à ceux à la Vice-présidence aux incompatibilités attachées à La fonction briguée, telles que visées à l'article 15 de la Constitution de l'Union en vigueur.

Les candidats à l'élection présidentielle de l'Union doivent :

- être de nationalité comorienne ;
- savoir lire et écrire le comorien et au moins l'une des autres langues officielles de l'Union des Comores.
- jouir de leurs droits civiques et politiques, de leurs facultés intellectuelles et mentales ;
- être âgé de trente cinq (35) ans au moins.
- Avoir résidé au moins (6) mois aux Comores avant les élections ;
- Etre inscrit sur la liste électorale ;
- Déposer entre les mains du Trésorier-payeur Général de l'Union des Comores de cinq millions (5.000.000 FC) de francs comoriens.

Cette somme n'est restituée qu'au candidat ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés.

Article 105 : Aucun candidat à l'élection présidentielle ne peut recevoir des titulaires des fonctions judiciaires, administratives, militaires ou paramilitaires de l'Union ou des Iles, un appui susceptible de le favoriser par rapport aux autres candidats ni faire l'objet d'aucune entrave susceptible de le défavoriser.

Article 106 : Les dispositions générales de la présente loi relatives aux opérations électorales sont applicables à l'élection présidentielle.

Les élections Présidentielles de l'Union se tiennent en même temps qu'avec celles des Gouverneurs des îles. Le premier tour des élections des Gouverneurs des îles se tient en même temps qu'avec les primaires organisés dans l'île où échoit la tournante pour les élections du Président et des Vice-présidents de l'Union.

Chapitre III :
Des élections à l'Assemblée de l'Union

Article 107 : Les députés, représentants de la nation, sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de cinq ans.

Les candidats à l'élection des Députés de l'Union doivent :

- être de nationalité comorienne ;
- savoir lire et écrire les langues officielles être titulaire d'un diplôme de BAC plus 2 ;

- jouir de leurs droits civiques et politiques, de leurs facultés intellectuelles et mentales ;
- être âgé de vingt cinq (25) ans au moins.
- Avoir résidé au moins (6) mois aux Comores avant les élections ;
- Etre inscrit sur la liste électorale ;
- Déposer entre les mains du Trésorier payeur général de l'Union des Comores une caution fixée à cinq cent mille (500.000 FC) de francs comoriens.

Cette somme n'est restituée qu'au candidat ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés.

Article 108 : Le vote a lieu par circonscription. Les circonscriptions sont déterminées Conformément à l'article 20 de la Constitution et par la loi électorale.

La délimitation des circonscriptions électorales des Députés de l'Union et des Conseillers des îles se fait proportionnellement en fonction du nombre d'habitant au niveau national.

Sous réserve des dispositions générales fixées par la présente loi, les conditions et modalités de l'élection des Députés de l'Assemblées de l'Union et de son Président ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont déterminés par une loi organique.

Les élections des conseillers des îles de Mwali, Ndzouani et Ngazidja se dérouleront en même temps que celles des Députés de l'Assemblée de l'Union.

Article 109 *:* Nul n'est élu au premier tour de scrutin pour un scrutin uninominal majoritaire à deux tours s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le mieux représenté dans le démembrement géographique de la circonscription est élu.

Chapitre IV :
Des élections référendaires

Article 110 : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'aliénas ci-dessus.

Article 111 : Il est mis à la disposition de chaque électeur, un bulletin de vote unique portant la date, la question à répondre et les mentions OUI, NON.

Article 112 : Sans préjudice pour des dispositions particulières, les dispositions générales de la présente loi s'appliquent aux élections référendaires.

TITRE III :
DES ELECTIONS DANS LES ILES :

Chapitre I :
Dispositions communes

Article 113 : Les fonctions électives dans les îles autonomes de Ngazidja, Ndzouani et Mwali sont celles qui sont prévues par la Constitution de l'Union et les lois statutaires des îles autonomes.

L'élection des exécutifs et des Conseillers des îles autonomes se fait selon les conditions et modalités établies par la présente loi.

Article 114 : Sous réserve des dispositions de l'article 123 de la présente loi, les élections locales sont convoquées par un décret du Président de l'Union après concertation avec les Gouverneurs.

Ce décret fixe, en application des dispositions de la présente loi, la date du scrutin, le délai du dépôt des candidatures et la durée de la campagne électorale.

Il est diffusé sur l'ensemble du territoire de l'Union par tous moyens de communications de masse publics ou privés.

Article 115 : Le délai du dépôt des candidatures est au minimum de 15 jours à compter de la date de publication du décret de convocation des électeurs. Il ne peut toutefois excéder le délai de 20 jours. Il prend fin en tout état de cause à la date fixée par l'acte de convocation du corps électoral.

La campagne électorale d'une durée de 20 jours au minimum à 40 jours au maximum est ouverte à compter de la publication officielle des candidatures et prend fin l'avant-veille du scrutin à minuit.

Article 116 : L'organe de gestion des élections dans l'île procède à la réception des dossiers qui les transmet à la CENI afin que celle-ci puisse les acheminer à la Cour Constitutionnelle dans le délai légal pour examen et publication de la liste des candidatures agréées.

Article 117 : Les dossiers de candidatures sont déposés auprès de l'organe de gestion des élections dans l'île. Le dossier de candidature est constitué selon les modalités de l'article 63 de la présente loi.

Article 118 : Les candidats agréés font connaître leurs sigles à l'organe de gestion des Elections dans l'île.

Les contestations éventuelles sont tranchées dans les mêmes conditions et formes que les listes de candidature.

Le drapeau national ainsi que les emblèmes des îles, ne peuvent être attribuée à aucun cas.

Article 119 : L'élection est acquise au 1er tour si l'un des candidats recueille la majorité absolue des soufrages exprimés.

Dans le cas contraire, il est procédé à un 2nd tour dans le délai fixé par l'acte de convocation des électeurs pour les élections uninominales majoritaires à deux tours. Peuvent seuls se présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, ont obtenu le plus grand nombre de voix au 1er tour.
Est déclaré élu à l'issue du 2nde tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrage obtenus des deux candidats, est déclaré définitivement élu le candidat le mieux représenté dans le démembrement géographique de la circonscription.

Article 120 : Les contestations de la liste des candidats sont tranchées par l'organe chargé de la gestion des élections dans l' 'île autonome.

Elles doivent être déposées 48 h au plus tard après la publication de la liste de candidats .Elles sont examinées sans délai par l'organe chargé de la gestion des élections dans l'île.

Article 121 : Les résultats des élections dans les îles autonomes peuvent être contestés devant la Cour Constitutionnelle dans les conditions prévues par la loi organique relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle.

Chapitre II :
Des élections aux Gouvernorats des Iles

Article 122 : L'élection au Gouvernorat des îles autonomes est régie par la présente loi.

Les dispositions générales relatives aux élections s'appliquent à cette élection en ce qui concerne le corps électoral et les conditions et modalités de l'éligibilité.

Le Gouverneur est élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

Article 123 : Le corps électoral pour l'élection des Gouverneur s des îles est convoqué par un décret du Président de l'Union des Comores quatre vingt dix jours (90) avant la date du scrutin.

Ce décret fixe :

- les dates, heures et lieux du scrutin ;
- le délai du dépôt des candidatures qui ne peut être inférieur à 15 jours ni supérieur à 20 jours à compter de la date de publication du décret de convocation des électeurs ;
- la durée de la compagne électorale qui ne peut être inférieur à 20 jours, ni supérieure à 40 jours commence à courir à compter de la date de la publication officielle des candidatures et prend fin l'avant-veille du scrutin à minuit.

Article 124 : L'élection a lieu au suffrage universel direct dans le cadre d'un scrutin Uninominal majoritaire à deux tours.

Est élu au 1er tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2ème tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le mieux représenté dans le démembrement géographique de l'île est élu.

Article 125 : Les candidats à l'élection du Gouverneur d'une île autonome doivent :

- être de nationalité comorienne ;
- savoir lire et écrire le comorien et l'une au moins des autres langues officielles;
- jouir de leurs droits civiques et politiques, de leurs facultés intellectuelles et mentales ;
- être âgé de trente cinq (35) ans au moins.
- Avoir résidé au moins (6) mois aux Comores avant les élections ;
- Etre inscrit sur la liste électorale ;
- Déposer entre les mains du Trésorier-payeur Général de l'Union, une caution fixée à trois millions (3.000.000 FC) de francs comoriens.

Cette somme n'est restituée qu'au candidat ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés.

Article 126 : Le mandat du Gouverneur de l'Ile est incompatible avec tout autre mandat électif et avec toute activité publique ou privée, rémunérée ou non rémunérée.

L'élection du Président de l'Union se déroulera en même temps que celles des Gouverneurs des îles.

Chapitre III :
Des élections du Conseil des Iles

Article 127 : Les Conseillers des Iles sont élus chacun avec son suppléant dans sa Circonscription pour un mandat de cinq ans conformément à l'article 7-2 de la Constitution, aux dispositions générales de la présente loi et aux dispositions prévues par les lois statutaires des îles.

Les élections des Conseillers des îles se dérouleront en même temps que celles des Députés de l'Assemblée de l'Union.

Article 128 : Les Conseillers des Iles sont élus avec leurs suppléants au suffrage universel direct à un scrutin uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de cinq ans.

Article 129 : Nul ne peut faire acte de candidature dans plus d'une circonscription. Les dossiers complets de candidatures sont déposés auprès de l'organe chargé de la gestion des élections dans chaque île qui à son tour doit les transmettre à l'organe chargé de la gestion des élections au niveau national.

Article 130 : Le mandat d'un Conseiller au Conseil d'une île est incompatible avec les fonctions des membres du Gouvernement de l'Union ou de l'exécutif d'une île.

Article 131 : Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Conseiller au Conseil d'une île, d'accomplir en personne ou par l'intermédiaire d'un associé ou d'un collaborateur, un acte de sa profession dans les affaires intéressant l'Union ou les îles.

Article 132 : Les candidats aux Conseils des îles autonomes doivent :

- être de nationalité comorienne ;
- savoir lire et écrire les langues officielles et être titulaire d'un diplôme de BAC plus 2 ;
- jouir de leurs droits civiques et politiques, de leurs facultés intellectuelles et mentales ;
- être âgé de vingt cinq (25) ans au moins
- Avoir résidé au moins (6) mois aux Comores avant les élections ;
- Etre inscrit sur la liste électorale ;
- Déposer entre les mains du Trésorier-payeur Général de l'Union des Comores, une caution fixée à deux cent cinquante mille (250.000 FC) de francs comoriens

Cette somme n'est restituée qu'au candidat ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés.

Chapitre IV :
Des élections locales

Article 133 : Les fonctions de membre du corps municipal sont incompatibles avec la qualité d'agent et d'employé des administrations financières.

Les fonctions d'adjoint sont incompatibles avec la qualité de salarié de la mairie.

Article 134 : Conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi, les contestations contre l'élection du corps municipal sont portés devant la Cour Constitutionnelle.

Article 135 : La nullité des élections peut être décidée par arrêt de la Cour Constitutionnelle dans un délai de 10 jours qui commence à courir à partir de l'acheminement des plis par la CENI à la Cour Constitutionnelle.

L'arrêt constatant la nullité peut être contesté devant la Cour Constitutionnelle par les Conseillers municipaux ou toute personne intéressée dans les formes et délai fixés par la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et par la loi organique relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle.

Section 1 :
Election du Conseil municipal

Article 136 : L'élection des Conseillers municipaux a lieu tous les cinq ans, sauf s'il en est décidé autrement par la loi statutaire ou une délibération de l'île autonome.

L'élection a lieu au suffrage universel direct et secret, dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour selon le mode de la présentation proportionnelle.

La répartition des sièges sera faite sur la base de la plus forte moyenne.

Article 137 : En cas de dissolution, d'annulation globale ou si le Conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacance, il est procédé dans les 3 mois à des élections nouvelles dans les conditions fixées par la présente loi et la loi statutaire de l'île autonome, à moins que l'on ne soit dans les six mois qui précèdent le renouvellement général du conseil municipal. Dans ce cas, il n'est pas procédé au remplacement des vacances survenues.

Article 138 : Chaque commune est divisée en sections électorales, établies sur une base géographique. Aucune commune ne peut être érigée en circonscription électorale si elle ne comporte pas au moins 4000 habitants.

Chaque section élit un nombre de Conseillers proportionnellement au nombre de ses habitants. Celle-ci ne peut être inférieure à deux.

Le sectionnement est établi par décision du Gouverneur de l'île autonome. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

L'arrêté de sectionnement doit être pris 90 jours au maximum avant la date de l'élection.

Article 139 : les dispositions communes de la présente loi sont applicables à l'élection des Conseillers municipaux.

Section 2 :
Election des Maires et Adjoints

Article 140 : Le conseil municipal élit en son sein le Maire et des Adjoints au scrutin secret à la majorité absolue de l'ensemble des Conseillers municipaux en exercice.

Article 141 : L'élection est à trois tours. La majorité absolue est requise pendant deux tours.

Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé au 3ème tour à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

TITRE IV
DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Chapitre I :
Dispositions pénales

Article 142 : Est puni d'une peine de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 5.000 Fc à 50.000 Fc ou l'une des deux peines :

- quiconque a fait inscrire ou tenter de faire inscrire lui-même ou par une tierce personne sur une liste électorale d'un bureau de vote sous un faux nom, en dissimulant son âge ou en dissimulant une incapacité prévue par loi ;
- quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir son inscription ou celle d'une tierce personne sur deux ou plusieurs listes électorales.

Les complices des auteurs des infractions prévus à l'alinéa ci-dessus sont passibles des mêmes peines.

Article 143 : Les auteurs visés à l'article 143 et suivant de la présente loi sont passibles des poursuites judiciaires à la diligence de la Cour Constitutionnelle, de la CENI ou tout électeur qui saisie à cet effet le Procureur de la République. Le ou les co-auteur (s) et complice (s) sont passibles de la même peine.

Est puni d'une peine de prison de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs comorien ou l'une des deux peines quiconque a voté ou tenter de voter en profitant d'une inscription sur une liste électorale obtenue dans les conditions réprimées par la présente loi ou au moyen d'une procuration.

Article 144 : Sont punis d'une peine de prison de huit (8) à quinze (15) mois et d'une amende de quinze mille (15.000 FC) à cent cinquante mille(150.000 FC) francs comoriens ou l'une de deux peines, ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnies, menaces accompagnées ou non de clameurs, démonstrations, a détourné un ou plusieurs suffrages des élections, aider à s'abstenir de voter, troubler ou tenter de troubler les opérations d'un bureau de vote et, de manière générale porté atteinte ou tenter de porter atteinte à l'exercice du droit de vote ou à la liberté de vote après constatation de l'organe de gestion des élections.

Article 145 : Si les délits réprimés par la présente loi ont été aggravés par des Violences tentées ou commises contre les électeurs ou des membres d'un bureau de vote, ils sont punis d'une peine de réclusion criminelle de un (1) à cinq (5) ans.

Article 146 : Sont punis d'une peine de prison de huit (8) à quinze (15) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille(100.000) francs comorien ou l'une des deux peines, ceux qui par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, faveurs de distinctions honorifiques, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particulières faits à des individus ou à des collectivités, communes ou villages en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, auront obtenu ou tenter d'obtenir leur suffrages, soit directement soit par l'entremise d'un tiers ou ceux qui auront par les mêmes moyens détourner ou tenter de détourner un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui ont agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 147 : Quiconque a percé ou tenter de percer le secret du vote, par quelques moyens que ce soit, est puni d'une peine de prison de un (1) à deux (2) mois et d'une amende de cinq mille (5000) à cinquante mille(50.000) francs comorien ou l'une des deux peines.

Article 148 : Sont punis d'une peine de prison de 8 à 15 mois et d'une amende de 10.000Fc à 100.000Fc, ceux qui par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par Des promesses, des libéralités, faveurs de distinctions honorifiques, d'emplois publics ou privés, ou autres avantages particuliers faits à des individus ou à des collectivités, communes ou village en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, auront obtenus ou tenter d'obtenir leurs suffrages, soit directement soit par l'entremise d'une tiers ou ceux qui auront par les mêmes moyens de détourner ou tenter de détourner un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 149 : Quiconque a percé ou tenter de percer le secret du vote, par quelques moyens que ce soient, et puni d'une peine de prison de 1 à 2 mois et d'une amende de 5.000 FC à 50.000Fc.

Article 150 : Sont punis d'une peine de réclusion criminelle de 2 à 10 ans les membres d'un bureau de vote ou d'une CEI ou CENI qui ont profité ou tenter de profiter de leur qualité ou de leur fonction pour fausser le scrutin en ajoutant, soustrayant soit des enveloppes dans une urne soit de bulletins de vote lors du dépouillement, en dressant un procès-verbal inexact ou en falsifiant un ou plusieurs procès-verbaux.

Article 151 : Est puni d'une amende de 10.000Fc à 100.000Fc, quiconque fait procéder, la veille ou le jour du scrutin en violation des dispositions de la présente loi, à des opérations de propagandes électorales par discours, défilés, affichages, distribution des tracts ou d'un quelconque document ou par tout autre moyen.

Article 152 : Est puni d'une amende de 5.000Fc à 50.000Fc, quiconque appose ou fera apposer des affiches électorales en dehors des emplacements prévus à cet effet ou spécialement réservés.

Article 153 : Est puni d'une peine de prison de 1 à 3 mois et d'une amende de 10.000Fc A 50.000Fc ou à une des ces peines seulement, quiconque macule ou fait maculer, recouvert ou fait recouvrir, lacéré ou fait lacérer des affiches électorales.

Article 154 : Est puni d'une amende de 1.000Fc à 10.000Fc quiconque écrit au moyen de peintures ou autres procédés des expressions à caractères électorales ou politiques.

Le contrevenant supporte en autre les frais de remise en état du domaine public ou privé qu'il a ainsi dégradé.

Article 155 : Est puni d'une amende de 10.000Fc à 100.000 Fc quiconque utilise les panneaux réservés à l'affichage électoral pour l'apposition de documents autres que les ceux électoraux prévus par la présente loi.

Article 156 : Est puni d'une amende de 20.000Fc à 200.000Fc, tout candidat qui cède à un autre candidat ou à un tiers de son emplacement des affichages électoraux, pour quelques usages que ce soit, contre rémunération ou même à titre gratuit.

Article 157 : Sera puni d'une amende de 50.000Fc à 500.000Fc tout candidat qui utilise ou fait utiliser pour sa propagande les panneaux, même inoccupés d'un candidat, sans ou même avec l'accord de celui-ci.

Article 158 : Est puni d'une amende de 100.000Fc à 1.000.000Fc, tout candidat qui utilisera ou fera utiliser pour sa propagande des procédés de publicité commerciale en violation des dispositions de la présente loi.

Article 159 : Est puni d'une amende de 50 000 fc à 500 000fc, toute personne investie d'une autorité judiciaire, administrative, militaire, dans l'Union ou dans les Iles autonomes, qui aura utilisé sa qualité, ses pouvoirs, ou son influence en violation des disposions de la présente loi.

Article 160 *:* Hormis le cas de flagrant délit de violence, aucune poursuite ne peut être engagée contre un candidat avant la proclamation des résultats définitifs d'élection.

Article 161 *:* Les dispositions du présent titre sont applicables pour les infractions constatées tant à l'occasion d'élection de l'Union que pour les élections dans les îles autonomes et dans les communes.

Chapitre II
Dispositions Transitoires

Article 162 : Durant la période intérimaire ouverte par l'arrêt N°10-05/CC du 8 mai 2010 de la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'investiture du Président de l'Union et des Gouverneurs des îles Autonomes de l'Union des Comores, le chronogramme annexé à l'accord signé entre les Exécutifs de l'Union et des îles, pour la gestion de la période intérimaire, fait partie intégrante de la présente loi.

Les dates et délais liés au processus électoral contenus dans ledit chronogramme remplacent ceux fixés par tout autre dispositif législatif ou réglementaire.

Pour ces élections, les délais de démission des candidats occupant des postes incompatibles sont fixés à vingt (20) jours avant le dépôt de candidature.

Les candidats aux élections du Président de l'Union, des vice présidents et des Gouverneurs renoncent à leur fonction de puissance publique, à tout emploi public et à toute activité professionnelle publique à la veille de l'ouverture officielle de la campagne électorale.

Article 163 : Des décrets prises en Conseil des Ministres déterminent en tant que de besoin les modalités de l'application de la présente loi.

Article 164 : Sont et demeurent inapplicables toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 165 : La présente loi est exécutée comme loi de l'Union.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 1er Août 2010
Le Président de l'Assemblée de l'Union

Les Secrétaires,

Nouroudine FADHULA

Mohamed SAID HOUMADI

Bourhane HAMIDOU